

Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)
Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une densité moyenne, en ordre continu ou discontinu
Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une urbanisation de densité plus faible, en ordre discontinu

Zones urbaines à vocation d'équipements
Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)

Zones urbaines à vocation d'activités économiques
Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
Uic : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCOT de l'Odet

Autres zones urbaines
Uf : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires
Ufp : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
1AUh : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles
2AUh : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles

Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques
1AUip : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques
2AUip : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureau

Zones agricoles
A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ai : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales
Ap : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
Aa : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite
Aap : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes

Zones naturelles et forestières
N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
Np : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
Ne : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes
Ni : Zone naturelle accueillant des activités économiques
Nl : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires

PRESCRIPTIONS

- Espace boisé classé (boisement)
- Emplacement réservé
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
- Servitude de mixité sociale
- Périmètre de diversité commerciale
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Risque d'inondation

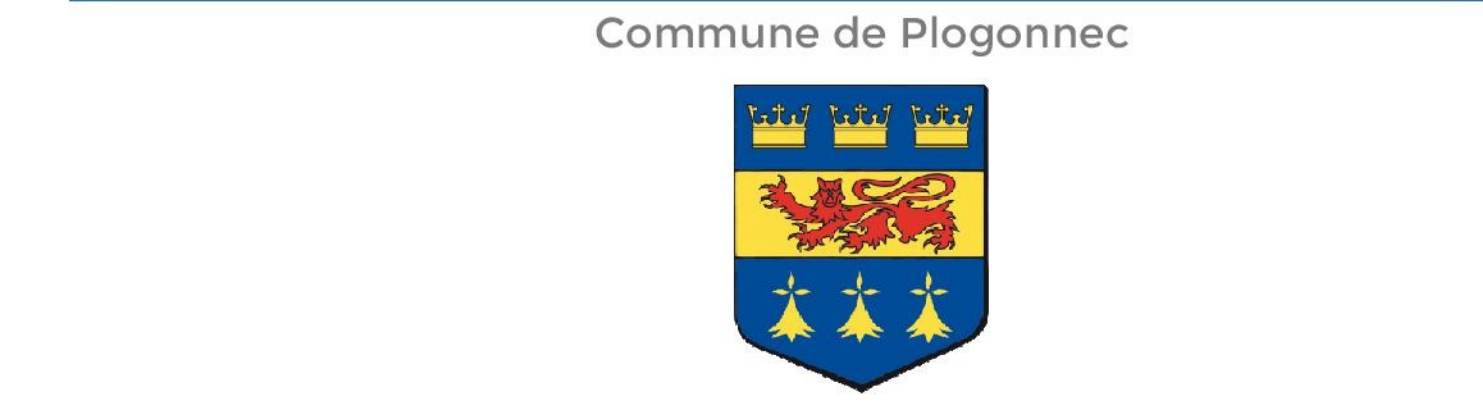
AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME (SOUS-A-DECLARATION PREALABLE)

- Boisement significatif
- Parc / ensemble patrimonial
- Zones humides
- Plan d'eau, étang, mare
- Talus ou haie remarquable à préserver
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

N°	Emplacements réservés		Bénéficiaire	Surface en m²
	Numéro	Désignation		
01		Acquisition du plan	Commune	914
02		Equipements scolaires, aménagement d'espaces verts et	Commune	4 459
03		Cheminement piéton	Commune	1 18
04		Cheminement piéton (largeur de trottoir)	Commune	1 18
05		Aménagement de voies de desserte	Commune	2 188
06		Cheminement piéton (largeur de trottoir)	Commune	1 17
07		Cheminement piéton (largeur de trottoir)	Commune	1 17
08		Aménagement d'une piste cyclable (largeur 7-4m)	Commune	4 902
09		Acquisition du plan	Commune	3 499
10		Acquisition du plan	Commune	2 210
11		Acquisition du plan	Commune	7 479
12		Cheminement piéton	Commune	186
13		Aménagement d'un carrefour	Commune	1 100
TOTAL				33 924



PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°1

Règlement graphique
 Plan 2 sur 4

• Phase d'approbation

Echelle : 1/5 000ème

Modification n°1

Prescrite par Arrêté du Maire le : 19 août 2021

Approuvée le : 07 juillet 2023